Propositions de modifications du code de l’environnement

|  |  |
| --- | --- |
| Texte initial | Nouveau Texte |
|  | Création article R 212-27-1 :  Lors de la procédure d’élaboration du schéma d’aménagement et de gestion des eaux ou de révision totale prévue à l’article R. 212-44-2, le préfet de département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision peut faire évoluer le périmètre de ce dernier, dans les conditions prévues à l’article R. 212-27.  L’évolution du périmètre ne peut intervenir après le lancement des consultations prévues à l’article R212-39.  Dans le cadre de la procédure de révision totale, l’évolution du périmètre prend effet à compter de la publication de l’arrêté approuvant le schéma d’aménagement et de gestion des eaux révisé. |
| Article R212-30 :  La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :  1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc naturel régional et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.  2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.  3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc. | Article R212-30 :  **I.** La commission locale de l'eau est composée de trois collèges distincts :  1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est constitué pour moitié au moins de représentants ~~nommés sur proposition~~ **proposés par l**~~d~~es associations départementales des maires concernés et comprend au moins un représentant de chaque région et de chaque département intéressés ainsi que, le cas échéant, **un représentant des établissements publics mentionnés à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme,** un représentant du parc naturel régional**,** et un représentant de l'établissement public territorial de bassin désignés sur proposition de leurs conseils respectifs.  **En l’absence de proposition des associations départementales des maires concernés dans un délai de deux mois à compter de leur sollicitation par le préfet, ce dernier arrête la liste des représentants du collège.**  2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées comprend au moins un représentant des chambres d'agriculture, un représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales, un représentant des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière, un représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, un représentant des associations de protection de l'environnement et un représentant des associations de consommateurs ainsi que, s'il y a lieu, un représentant des producteurs d'hydroélectricité, un représentant des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation et un représentant des associations de pêche professionnelle.  3° Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés comprend notamment un représentant du préfet coordonnateur de bassin et un représentant de l'agence de l'eau ainsi que, le cas échéant, un représentant du parc national et un représentant du parc naturel marin, désignés sur proposition respectivement du conseil d'administration ou du conseil de gestion du parc.  **II. Lors de la première séance, les membres du collège mentionné au 1° du I. désignent le président de la commission.**  **III. La commission locale de l’eau désigne parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents dont au moins un appartenant au collège mentionné au 1°.** |
| Article R212-31 :  La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.  En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.  En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.  Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites. | Article R212-31 :  La durée du mandat des membres **des collèges mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.212-30 est de six ans renouvelable**.~~de la commission locale de l'eau , autres que les représentants de l'Etat, est de six années.~~ Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. **Les collèges peuvent être intégralement renouvelés après chaque renouvellement général des conseils municipaux.**  En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. ~~Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.~~ **Nul ne peut recevoir plus de deux mandats.**  En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.  Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.  **Toutefois, dans le cadre de la représentation de la commission locale de l’eau, le remboursement des frais de déplacement et de séjour du président, des vice-présidents ou le cas échéant de leur représentant, est à la charge de l’établissement public territorial de bassin ou du groupement de collectivités territoriales mentionné à l’article R. 212-33.** |
| Article R. 212-32  La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.  Elle se réunit au moins une fois par an.  Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.  Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.  Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.  Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.  La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. | Article R212-32 :  La commission locale de l'eau élabore **son règlement intérieur afin de définir** ses règles de fonctionnement.  Elle se réunit au moins une fois par an.  Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.  **Les délibérations de la commission locale de l’eau peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange des écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.**  Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.  Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.  Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.  **Les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence sont considérés comme des membres présents.**  La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.  **En cas d’absence répétée d’un membre, la commission locale de l’eau peut saisir l'instance ou l'organisme ayant procédé à la proposition de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de confirmer cette désignation, soit de procéder à la désignation d’un nouveau représentant.** **En cas d’absence de proposition, le préfet désigne un nouveau membre. Le règlement intérieur définit le nombre d’absences susceptibles de constituer une absence répétée.** |
| Article R212-33 :  La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. | Article R212-33 :  La commission ~~peut confier~~ **confie** son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma. |
| Sous-section 3 : Elaboration, modification et révision du schéma | Sous-section 3 : Elaboration, modification et révision du schéma |
| Articles R. 212-35 non touché | **Paragraphe 1 - Elaboration du schéma**  Articles R. 212-35 non touché |
| Article R. 212-36  Le président de la commission locale de l'eau fait établir un état des lieux qui comprend :  1° L'analyse du milieu aquatique existant ;  2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;  3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 212-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833018&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de [l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000750321&idArticle=LEGIARTI000006628148&dateTexte=&categorieLien=cid). | Article R. 212-36  ~~Le président de la commission locale de l'eau fait établir~~ **Il est établi** un état des lieux qui comprend :  1° L'analyse du milieu aquatique existant ;  2° Le recensement des différents usages des ressources en eau ;  3° L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 212-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833018&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  4° L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de [l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000750321&idArticle=LEGIARTI000006628148&dateTexte=&categorieLien=cid) |
| Article R. 212-37  Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article [R. 122-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834975&dateTexte=&categorieLien=cid) comprend, outre les éléments prévus par l'article [R. 122-20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834979&dateTexte=&categorieLien=cid), l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article [D. 511-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031749607&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'énergie. | Article R. 212-37  Le rapport environnemental qui doit être établi en application de l'article [R. 122-1**9**~~7~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834975&dateTexte=&categorieLien=cid) comprend, outre les éléments prévus par l'article [R. 122-20](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834979&dateTexte=&categorieLien=cid), l'indication des effets attendus des objectifs et dispositions du plan de gestion et de développement durable en matière de production d'électricité d'origine renouvelable et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'article [D. 511-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023983208&idArticle=LEGIARTI000031749607&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'énergie. |
| Articles R212-38 non touché | Articles R212-38 non touché |
| Article R. 212-39 :  Pour l'élaboration et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.  Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois. | Article R. 212-39 :  Pour l'élaboration ~~et la révision~~ du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et, s'ils existent, des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau**,** ~~et~~ de l'établissement public territorial de bassin **et du syndicat mixte d’aménagement et de gestion du parc naturel régional** ainsi que du comité de bassin **et du comité de gestion des poissons migrateurs** intéressés. Si le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne un territoire littoral, la commission locale de l'eau soumet également le projet de schéma à l'avis des conseils maritimes de façade concernés. ~~Hormis celui du comité de bassin, c~~**C**es avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.  ~~Pour la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, la commission locale de l'eau soumet le projet de schéma à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.~~ |
| Articles R. 212-40 à R212-43 non touchés | Articles R. 212-40 à R212-43 non touchés |
| Article R. 212-44 :  Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la modification de celui-ci. | ~~Article R. 212-44 :~~  ~~Le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure s'assure de la compatibilité du schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux après chaque mise à jour de celui-ci et, s'il y a lieu, modifie le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou saisit la commission locale de l'eau en vue de la modification de celui-ci.~~ |
|  | **Paragraphe 2 - Modification du schéma** |
| Article R. 212-44-1  La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation. | Article R. 212-44~~-1~~  ~~La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.~~  **I. Le schéma peut être modifié, à tout moment, lorsqu’il est nécessaire de procéder :**  **1° à la mise en compatibilité à un document de rang supérieur ;**  **2° à la correction d'erreurs matérielles ;**  **3° à l'ajustement des documents du schéma lorsque ces derniers n’entrainent pas de conséquences pour les tiers et ne remettent pas en cause son économie générale.**  **Lorsque la modification prévue au 1° concerne la mise en compatibilité du schéma d’aménagement et de gestion des eaux avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux suite à la mise à jour de ce dernier, elle est réalisée dans les trois ans suivant la mise à jour.**  **II- La procédure de modification est conduite soit :**  **1°- par la commission locale de l’eau qui peut proposer au préfet du département ou au préfet responsable de modifier le schéma. Dans ce cas, elle conduit la procédure de modification et soumet le projet de modification à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.**  **2°- par le préfet du département ou le préfet responsable qui peut modifier le schéma après avis de la commission locale de l’eau. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet de modification et est réputé favorable à l'issue de ce délai. Le préfet de département ou le préfet responsable soumet ensuite le projet de modification à l'avis du comité de bassin, qui est réputé favorable à l'issue d'un délai de quatre mois.**  **III - Le projet de modification du schéma est ensuite soumis par le préfet de département à la consultation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du présent code. A l'issue de cette participation, le projet de schéma modifié est approuvé par préfet de département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.** |
|  | **Paragraphe 3 - Révision du schéma** |
| Article R212-44-1 :  La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation. | Article R212-44-1 :  ~~La modification ou révision de tout ou partie du schéma peut intervenir à tout moment. La commission locale de l'eau délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de la présente obligation.~~  **I. Le schéma peut être révisé totalement ou partiellement. Il fait l’objet d’une procédure:**  **1° de révision totale telle que prévue à l’article R. 212-44-2, lorsque les changements envisagés ont pour effet de remettre en cause l’économie générale du schéma ;**  **2° de révision partielle telle que prévue à l’article R. 212-44-3, lorsque les changements envisagés ont pour effet d’entrainer des conséquences pour les tiers sans remettre en cause l’économie générale du schéma.**  **II – Le schéma peut être révisé en tout ou partie, à tout moment, par le préfet de département ou le préfet responsable, après avis ou sur proposition de la commission locale de l’eau.**  **Lorsque l’arrêté délimitant le périmètre du schéma d’aménagement et de gestion des eaux ou le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux fixe le délai dans lequel le schéma d’aménagement et de gestion des eaux est révisé, celui-ci fait l’objet d’une révision selon les modalités prévues au 1°.**  **A défaut, la commission locale de l’eau délibère tous les six ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision sur l’opportunité de procéder à une révision totale du schéma.**  **Au moins tous les douze ans à compter de la date d'approbation du schéma, la commission locale de l’eau met à jour l’état des lieux et, sur cette base, délibère sur l’opportunité de procéder à la révision totale du schéma. Lorsque la commission locale de l’eau ne procède pas à la révision totale du schéma, la mise à jour de l’état des lieux ainsi que la délibération justifiant de l’absence de nécessité de révision sont annexés au schéma.** |
|  | Création article R. 212-44-2 [révision totale] :  La révision totale du schéma est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-36 à R. 212-39.  Le projet de révision est soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l’article L. 123-19. A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le préfet responsable de la révision et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public. |
|  | Création article R. 212-44-3 [révision partielle] :  La révision partielle est réalisée selon les modalités prévues aux articles R. 212-37 et R. 212-39.  Le projet de révision est soumis à la participation du public par voie électronique prévue à l’article L. 123-19. A l'issue de cette participation, le projet de schéma révisé est approuvé par le préfet responsable de la révision et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public. |
| Articles R. 212-45 non touché | **Paragraphe 4 – Dispositions communes**  Articles R. 212-45 non touché |
| Article R212-46 :  Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :  1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;  2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;  3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en oeuvre ;  4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;  5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.  Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions et l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77. | Article R212-46 :  Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :  1° Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 ;  2° L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;  3° La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1**, notamment des trajectoires de prélèvements,** l'identification des moyens prioritaires d~~e les~~ **‘**atteindre **ces objectifs**, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;  4° L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;  5° L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.  **6° Un document précisant les règles et dispositions issues du schéma d’aménagement et de gestion des eaux ayant vocation à figurer dans les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d’urbanisme;**  Il comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 ainsi que l'inventaire visé par le 2° des mêmes dispositions et l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77. |
| Article R212-47 du code de l’environnement :  Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :  1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.  2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :  a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;  b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;  c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.  3° Edicter les règles nécessaires :  a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;  b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;  c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.  4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.  Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. | Article R212-47 du code de l’environnement :  Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :  1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.  2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :  a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;  b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1,ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;  c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.  3° Edicter les règles nécessaires :  a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;  b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;  c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.  4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.  Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. **Il identifie précisément les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue, afin de permettre leur intégration dans les documents graphiques prévus à l’article R. 151-31 du code de l’urbanisme.** |
| Sous-section 5 : Sanctions | Sous-section 5 : ~~Sanctions~~ **Dispositions diverses** |
| Article R212-48 :  Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. | Article R212-48 :  Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2°**, du 3°** et du 4° de l'article R. 212-47. |
|  | Création article R212-49 :  Un arrêté du ministre chargé de l’environnement peut préciser les modalités d’élaboration, de modification et de révision des schémas d’aménagement et de gestion de l’eau et de fonctionnement des commissions locales de l’eau. |

Propositions de modification du code de l’urbanisme

|  |  |
| --- | --- |
| Texte initial | Nouveau Texte |
| Article R132-1 du code de l’urbanisme :  Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :  1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;  2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;  3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. | Article R132-1 du code de l’urbanisme :  Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :  1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notammentles directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, **les schémas d’aménagement et de gestion des eaux,** le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier et les dispositions du plan de gestion du ou des biens inscrits au patrimoine mondial ;  2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;  3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'Etat, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. |
| Article R141-6 du code de l’urbanisme :  Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10.  Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon. | Article R141-6 du code de l’urbanisme :  Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10 **et les zones humides identifiées dans les schémas d’aménagement et de gestion des eaux prévus à l’article L. 212-3 du code de l’environnement.**  Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon. |
| Article R151-31 du code de l’urbanisme :  Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :  1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;  2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. | Article R151-31 du code de l’urbanisme :  Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :  1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;  2° Les secteurs**:**  **a) O**~~o~~ù les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.  **b) Cartographiés à une échelle permettant leur localisation précise, sur lesquels existent des interdictions d’assèchement, d’imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai, de zones humides telles que définies à l’article L. 211-1 du code de l’environnement.** |
| Article R151-53 du code de l’urbanisme :  Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :  1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;  2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;  […]  6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;  […]  9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;  […]  12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine. | Article R151-53 du code de l’urbanisme :  Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :  1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;  2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;  […]  6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;  […]  9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;  […]  12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.  **13° Les règles et dispositions des schémas d’aménagement et de gestion des eaux prévues au 6° de l’article R.212-46 du code de l’environnement.** |